

ARRÊTÉ

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors
des marchés, brocantes et vides-greniers dans le
département du Vaucluse

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

VU l'avis du conseil scientifique du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 11 août 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT que conformément au II. de l'article 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT le passage du département de Vaucluse en vulnérabilité modéré face à l'épidémie de covid-19 à compter du 12 août 2020 en raison de l'augmentation de l'incidence du nombre de cas positifs pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que les masques de protection doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que le port du masque par les personnes atteintes du virus covid-19 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que la forte fréquentation des marchés non couverts, des vides-greniers et brocantes dans l'ensemble du département de Vaucluse en période estivale notamment, caractérisée par un afflux de touristes, ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire pour les événements et rassemblements favorisant la concentration de public et constituent par nature des zones de brassage de population ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1^{er}: A compter du jeudi 13 août 2020 à 8h, jusqu'au mardi 15 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble du département du Vaucluse pour tout marché de plein air, vide-grenier, brocante et marché couvert.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

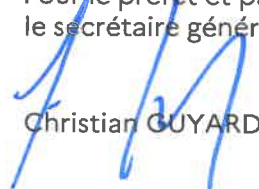
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur de Cabinet du Préfet de Vaucluse, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **12 AOÛT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire générale



Christian GUYARD

